



PROCES-VERBAL
Réunion du Conseil Municipal du 28 février 2024
(Article L.2121-25 du Code Générale
Des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-quatre, le **28 février**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **Judi 22 février 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 15
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Pierre CAREIL, Jean-Philippe GARNIER ; Myriam MESLEM ; Isabelle THOUZEAU ; Romain GADE ; Christine VERONNEAU ; Anne Marie EVEILLE ; Alexandre CARPENTIER ; Bernadette BOUNAUDET ; Jacques BOSSARD ; Léone BRODU ; Delphine POUPIN ; Dominique DERLAND ; Nicolas GAUDIN ; Sébastien GUINET ;

Avaient remis procuration :

François SARTORI à Alexandre CARPENTIER
Denis DUJARDIN à Jean-Philippe GARNIER
Claudie MAUPETIT à Bernadette BOUNAUDET
Maryvonne GUILBAUD à Dominique DERLAND

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Romain GADE est désigné** pour remplir cette fonction.

20 heures 03

N° 2024-14 FINANCES – COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **budget principal** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du **budget principal**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du **budget principal**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

N° 2024-15

FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget principal 2023,

Considérant que M. CAREIL Pierre, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. GARNIER Jean-Philippe, adjoint au maire délégué aux finances pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité des 18 membres ayant pris part aux délibérations le compte administratif du budget principal 2023 dont les résultats sont les suivants :

Fonctionnement

Résultat à la clôture de l'exercice 2022 : 538 571,37 €

Part affectée à l'investissement 2023 : 87 045,63 €

Dépenses 2023 : 1 559 441,56 €

Recettes 2023 : 1 942 044,83 €

Résultat de l'exercice 2023 : 382 603,27 €

Excédent de clôture : 834 129,01 €

Investissement

Résultat à la clôture de l'exercice 2022 : - 155 174,41 €

Dépenses 2023 : 610 464,60 €

Recettes 2023 : 1 351 771,25 €

Résultat de l'exercice 2023 : 741 305,65 €

Excédent de clôture 2023 : 586 131,24 €

Restes à réaliser : - 1 032 908,43 €

Besoin de financement : 446 777,19 €

N° 2024-16

FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

Vu la conformité du compte de gestion et du compte administratif du budget principal 2023

Vu les résultats de clôture de l'année 2023

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 446 777,19 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'affecter :

- La somme de 446 777,19 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés en recettes d'investissement)
- La somme de 387 351,82 € en recettes de fonctionnement qui sera portée sur la ligne budgétaire 002 (excédent de fonctionnement reporté)

N° 2024-17

FINANCES – COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET IMMEUBLE COMMERCIAL

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **budget immeuble commercial** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du **budget immeuble commercial**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du **budget immeuble commercial**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

N° 2024-18

FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET IMMEUBLE COMMERCIAL

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Considérant que l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget immeuble commercial 2023,

Considérant que M. CAREIL Pierre, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. GARNIER Jean-Philippe, adjoint au maire délégué aux finances pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité des 18 membres ayant pris part aux délibérations le compte administratif du budget immeuble commercial 2023 dont les résultats sont les suivants :

Fonctionnement

Dépenses 2023 : 5 890,65 €

Recettes 2023 : 27 453,83 €

Excédent de clôture : 21 563,18 €

Investissement

Résultat 2022 : - 49304,99€

Dépenses 2023 : 16 189,09 €

Recettes 2023 : 21 654,38 €

Résultat 2023 : 5 465,29 €

Besoin de financement : 43 839,70 €

N° 2024-19

FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET IMMEUBLE COMMERCIAL

Vu la conformité du compte de gestion et du compte administratif du budget immeuble commercial 2023

Vu les résultats de clôture de l'année 2023

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 43 839,70 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'affecter :

- La somme de 21 563,18 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés en recettes d'investissement)

N° 2024-20

FINANCES – COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET CAISSE DES ECOLES

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **budget caisse des écoles** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du **budget caisse des écoles**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget caisse des écoles. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

N° 2024-21

FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET CAISSE DES ECOLES

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget caisse des écoles 2023,

Considérant que M. CAREIL Pierre, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. GARNIER Jean-Philippe, adjoint au maire délégué aux finances pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité des 18 membres ayant pris part aux délibérations le compte administratif du budget caisse des écoles 2023 dont les résultats sont les suivants :

Fonctionnement

Résultat 2022 : 3 269,91 €

Dépenses 2023 : 5 870,95 €

Recettes 2023 : 8 000,00 €

Résultat 2023 : 2 129,05 €

Excédent de clôture : 5 398,96 €

N° 2024-22

FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET CAISSE DES ECOLES

Vu la conformité du compte de gestion et du compte administratif du budget caisse des écoles 2023

Vu les résultats de clôture de l'année 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'affecter :

- La somme de 5 398,96 € en recettes de fonctionnement qui sera portée sur la ligne budgétaire 002 (excédent de fonctionnement reporté)

N° 2024-23

FINANCES – COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **budget assainissement** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte

de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du budget assainissement, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

N° 2024-24

FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget assainissement 2023,

Considérant que M. CAREIL Pierre, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. GARNIER Jean-Philippe, adjoint au maire délégué aux finances pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité des 18 membres ayant pris part aux délibérations le compte administratif du budget assainissement 2023 dont les résultats sont les suivants :

Fonctionnement

Résultat 2022 : 31 938,63 €

Dépenses 2023 : 7 665,02 €

Recettes 2023 : 14 242,10 €

Résultat 2023 : 6 577,08 €

Excédent de clôture : 38 515,71 €

Investissement

Dépenses 2023 : 10 130,00 €

Recettes 2023 : 0 €

Résultat 2023 : - 10 130,00 €

Besoin de financement : 10 130,00 €

N° 2024-25

FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu la conformité du compte de gestion et du compte administratif du budget assainissement 2023

Vu les résultats de clôture de l'année 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'affecter :

- La somme de 10 130,00 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés en recettes d'investissement)
- La somme de 28 385,71 € en recettes de fonctionnement qui sera portée sur la ligne budgétaire 002 (excédent de fonctionnement reporté)

N° 2024-26 REGULARISATION CONVENTION SAUR – ENTRETIEN DES MICRO-STATIONS – AVENANT N°1

Vu à la délibération N°2019-003 du 23 janvier 2019 autorisant M. le Maire à signer la convention d'assistance technique pour l'entretien et la surveillance des installations du service public d'assainissement collectif proposée par la SAUR, à compter du 1^{er} janvier 2019, concernant les micro-stations de « La Badellerie » et de la maison des services, pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois un an.

Considérant que cette convention avec la SAUR prenait fin au 31/12/2022.

Considérant que la SAUR a réalisé l'entretien et la surveillance des installations du service public d'assainissement en 2023. Il convient donc d'effectuer une régularisation en établissant un avenant.

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique pour l'entretien et la surveillance des installations du service public d'assainissement proposé par la SAUR pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique pour l'entretien et la surveillance des installations du service public d'assainissement collectif proposée par la SAUR, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

N° 2024-27 FINANCES – AUTORISATION SPÉCIALE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2024

Considérant qu'il convient de prévoir, une autorisation spéciale pour pouvoir engager et mandater de nouvelles dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant total de ces autorisations qui devront être reprises au prochain budget, ne peut excéder le quart des crédits d'investissements ouverts lors de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette en capital ;

Considérant que le calcul de ces crédits, à partir de l'ensemble des dépenses d'investissement prévues au budget 2023 hors compte 164 (emprunts) et ligne budgétaire 001 (déficit d'investissement reporté) permet une autorisation maximale de 1 809 386,42/4 soit 452 346,61 Euros ;

Considérant que le contrôle de ces crédits sera effectué comme pour le budget, au niveau du chapitre ou de l'opération le cas échéant ;

Considérant qu'en ouvrant ainsi des crédits, la commune peut engager des dépenses nouvelles d'équipement de faible ou moyenne importance, sans avoir à attendre le vote du prochain budget primitif ;

Considérant la délibération n°2024-4 du 24 janvier 2024 autorisant des crédits d'investissements à hauteur de 124 563,24 €.

En application de ces dispositions il est proposé une autorisation supplémentaire des crédits d'équipement suivants :

COMPTE	OUVERTURE PROPOSÉE PAR ANTICIPATION POUR 2024	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2131	Architecte modulaire / rangement sur le terrain de football d'honneur	2 520,00 €
2158	Vidéosurveillance aire de loisirs	5 829,37 €
2188	Machine à laver restaurant scolaire	1 000,00 €
TOTAL		9 349,37 €

Soit un total de 133 912,61 €uros (cent trente-trois mille neuf cent douze euros soixante et un centimes), ce qui respecte le plafond imposé réglementairement de : 452 346,61 €uros (1/4 des 1 809 386,42 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Approuve à l'unanimité l'autorisation spéciale de crédits d'investissement proposée par Monsieur le Maire.

N° 2024-28 **FINANCES – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie

Considérant qu'il convient d'assurer une lutte collective contre ce nuisible dont la présence et le développement est avéré sur la commune

Considérant que la société Solution Antoine Beaufour situé à la Caillère Saint Hilaire propose une convention de participation financière aux communes afin d'alléger le coût à l'administré demandeur pour une intervention sur sa propriété

Considérant qu'il est possible pour la commune de participer financièrement de 3 manières différentes :

- Un montant forfaitaire par intervention
- 50 % du montant de l'intervention
- 100 % du montant de l'intervention

Considérant les tarifs des interventions :

- 65 € ttc pour la destruction d'un nid primaire (nid gros comme une pamplemousse)
- 95 € ttc pour la destruction d'un nid dont la hauteur est inférieure à 7m
- 150 € ttc pour la destruction d'un nid dont la hauteur est supérieure à 7m (arbres, immeubles...)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer financièrement aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide une participation de la commune à hauteur de 50 % de l'intervention pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Dit que le montant total des participations ne pourra pas dépasser l'enveloppe budgétaire de 2000 € pour l'année 2024

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Solution Antoine Beaufour pour l'année 2024

N° 2024-29 FINANCES – ACTION HABITAT : DETERMITAGE

Vu les déclarations en mairie de la présence de termites sur le territoire de la Commune de Ste Gemme la Plaine

Considérant la volonté de la commune de Ste Gemme la Plaine de contribuer au détermitage et de mettre en place un dispositif

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité de mettre en place une aide de 10 % sur un traitement préventif et une aide de 20 % sur un traitement curatif sur la base de justificatifs acquittés et de travaux réalisés par des entreprises agréées à compter du 1^{er} mars 2024

Prévoit un crédit de 6 000 € TTC pour les subventions proposées aux propriétaires au budget principal (14000)

N° 2024-30 RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités concernant l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Vu l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale

qui vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Considérant que le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

Considérant que la participation des employeurs publics territoriaux change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Considérant que l'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Considérant que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Considérant que l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Considérant que les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Considérant que les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Considérant qu'afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Considérant qu'au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Considérant que le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Considérant que la mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Considérant que le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Considérant que les membres de l'assemblée du conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, ont autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, donne :

Mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

Mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

N°2024-31

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Considérant l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définissant la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

Considérant que l'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

Considérant l'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoyant que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

Considérant que dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Considérant que pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.

- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

Considérant qu'en conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

Considérant que précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...);
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la règlementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission bâtiments réunie le 21 février 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

N° 2024-32**URBANISME – RETROCESSION DE PARCELLES EN VUE D'UN ALIGNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2) ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Considérant le plan de reconnaissance des limites avec le domaine public du 19 février 2024 par le cabinet BOUGOIN, Géomètre expert ;

Vu l'arrêté municipal n°AV029-2024 portant alignement Rue de la Verdasse, Rue de la Badellerie du 19 février 2024 ;

Considérant la vente des parcelles ZK 324, 484 et 315 au profit de la commune de Sainte Gemme la Plaine en vue de la régularisation de l'alignement pour l'euro symbolique avec dispense de paiement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Valide à l'unanimité la rétrocession à la Commune pour l'euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle suivante :

N° parcelle	Contenance bornée	Voies Publiques
ZK 324	00ha 00a 30ca	Rue de la Verdasse
ZK 484	00ha 00a 05ca	Rue de la Verdasse
ZK 315	00ha 00a 30ca	Rue de la Badellerie

Donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire ou son représentant pour l'exécution des présentes et notamment la signature des actes de vente à intervenir

N° 2024-33**VOIRIE – RD 14 – AMENAGEMENT DE SECURITE – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ENTRETIEN D'UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION**

Vu les travaux d'aménagement de sécurité de la RD 14 en agglomération ;

Considérant la proposition du Département d'établir une convention fixant la répartition des charges d'entretien ;

Considérant que le Département assurera et prendra à sa charge :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux, hors plateaux surélevés
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de police et directionnelle (exemple : STOP) relevant de sa compétence
- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale (exemple : STOP) relevant de sa compétence

Considérant que la commune assurera et prendra à sa charge :

- L'entretien des plateaux surélevés en résine gravillonnée
- L'entretien des écluses
- L'entretien des bordures de trottoirs et de son revêtement
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de police verticale relevant de sa compétence
- L'entretien de la signalisation horizontale liée aux aménagements (résine blanche, ocre)

- La remise à niveau des tampons (eaux pluviales, eau usées), après renouvellement ultérieur de la couche de roulement
- L'entretien des bouches avaloirs
- L'entretien du réseau pluvial sous chaussée
- L'entretien des plantations et trottoirs enherbés

Considérant que cette convention sera actée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Approuve à l'unanimité la convention fixant les conditions d'entretien d'un aménagement de voirie sur le domaine public départemental en agglomération telle qu'énoncée ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses

*Droit de préemption sur 2 terrains

*Calendrier :	- 1 mars	CAO – fouille archéologique
	- 7 mars	Commission CCAS
	- 13 mars	Commission Enfance
	- 16 mars	Commission Bulletin
	- 19 mars	Réunion technique – Fête Populaire
	- 27 mars	Commission Finances
	- 3 avril	Conseil Municipal
	- 8 avril	CCAS – Vote des budgets

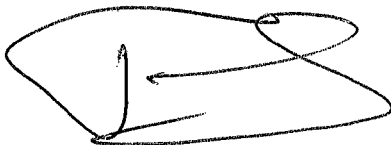
*2 projets enquête publique

- Assainissement
- Déviation

Levée de la séance 21h14

Pierre CAREIL,

Maire



Secrétaire de séance

